

GE_GERICHTE ACPR/748/2019 vom 17. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_748_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/748/2019 du 17 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/748/2019 del 17 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des aspects d'une ordonnance de classement sujets à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à contester l'application des art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste devoir supporter les frais de la procédure préliminaire.

E. 2.1

En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement, tout ou partie des frais de la cause peuvent être imputés au prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure. La condamnation d'une personne acquittée à supporter les frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst féd. et 6 § 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais peut, en principe, se fonder sur l'art. 28 CC (arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.4.1). En vertu de cette disposition, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public a, conformément aux réquisits de l'art. 173 al. 3 CP, examiné si le recourant avait tenu les propos litigieux "sans égard à l'intérêt public". Il a retenu que tel n'était pas le cas, estimant, au contraire, qu'il existait un tel intérêt, qu'il a qualifié de manifeste. Or, le Procureur n'expose pas les raisons pour lesquelles – et on peine à en distinguer – les critères qui ont présidé à cette appréciation ne vaudraient pas mutatis mutandis pour l'art. 28 al. 2 CC, la notion d'intérêt public étant commune aux deux normes précitées.

- 5/9 - P/14701/2017 Le Ministère public ne pouvait donc, sans se contredire, considérer que les conditions de l'art. 28 al. 2 CC n'étaient pas réunies. L'existence d'un comportement illicite devait, conséquemment, être niée. Dans ces circonstances, la question de savoir si la décision déferée viole également la liberté syndicale peut demeurer indéterminée. En conclusion sur ce point, le chiffre 3 du dispositif attaqué doit être annulé et les frais de la procédure préliminaire, laissés à la charge de l'État.

E. 3

Le recourant sollicite le versement d'une indemnité pour ses frais d'avocat encourus devant le Procureur.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Lorsque l'État supporte les frais de la cause, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2). L'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire (art. 130 CPP). Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît simplement raisonnable. Dans ce cadre, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense (ATF 142 IV 45 consid. 2.1.; arrêts du Tribunal fédéral 6B_398/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.1, 6B_983/2016 précité et 6B_273/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, il est acquis que les frais de la procédure préliminaire doivent être supportés par le canton, respectivement que les conditions de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, identiques à celles de l'art. 426 al. 2 CPP, ne sont pas réunies.

Reste à examiner si le recours à un avocat de choix se justifiait.

L'infraction reprochée à l'intéressé constituait, certes, un délit (art. 10 al. 3 cum 173 al. 1 CP). Pour autant, la cause s'avérait particulièrement simple en fait et en droit, dès lors qu'il s'agissait uniquement de déterminer les motifs pour lesquels le prévenu s'était exprimé comme il l'avait fait (art. 173 al. 3 CP), respectivement les raisons qu'il avait de tenir de bonne foi pour vrais ses allégués (art. 173 al. 2 CP); il suffisait donc que ce dernier fournisse à la police, puis au Ministère public, les explications

- 6/9 - P/14701/2017 correspondantes, ce qu'il a d'ailleurs fait sans difficulté; aucun développement juridique particulier n'était nécessaire. La durée de la présente procédure n'a pas de portée in casu, dès lors qu'elle n'était pas liée à une instruction complexe impliquant une multitude d'actes, mais résultait, pour l'essentiel, d'un temps mort de l'ordre de dix mois entre la première audience qui s'est tenue devant le Ministère public et la seconde. Le prévenu n'avait guère matière à être inquiet s'agissant de l'impact de la procédure sur sa vie personnelle et/ou professionnelle, la peine prévue à l'art. 173 CP étant d'ordre exclusivement pécuniaire. Enfin et surtout, le recourant n'allègue pas que son choix d'être

assisté d'un conseil aurait été dicté par l'une des raisons précitées, son acte ne comprenant aucun développement sur ce point. Au vu de ce qui précède, le recours du prévenu à un avocat de choix devant le Ministère public ne peut être considéré comme constituant un exercice raisonnable de ses droits de défense; les honoraires de son conseil ne sauraient donc être assumés par l'État. Le chiffre 2 du dispositif querellé, exempt de critique dans son résultat, doit ainsi être confirmé, par substitution de motifs.

E. 4

Le prévenu succombe sur l'une de ses deux conclusions (art. 428 al. 1 CPP).

En conséquence, il supportera la moitié des frais de la procédure, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

Le recourant, qui sollicite une indemnisation, obtient partiellement gain de cause.

E. 5.1

Lorsque ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 436 al. 2 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, le prévenu – qui était légitimé à s'entourer des services d'un avocat au stade du recours, puisque le point sur lequel il a obtenu gain de cause revêtait un caractère essentiellement juridique et technique (interprétation des art. 173 ch. 3 CP et 28 al. 2 CC en relation avec l'art. 426 al. 2 CPP) – peut prétendre à une indemnité pour ses frais de défense correspondants. L'intéressé chiffre à CHF 2'548.90 ses dépens, équivalant à 5 heures et 55 minutes d'activité au total (1 heure pour l'analyse de l'ordonnance attaquée, 25 minutes pour un téléphone et un courriel avec le/au client ainsi que 4 heures et 30 minutes pour la rédaction du recours, prestations facturées au tarif horaire de CHF 400.-).

- 7/9 - P/14701/2017 Les développements en fait et en droit de la décision attaquée tenant sur quatre pages environ et ceux de l'acte de recours relatifs à l'art. 426 al. 2 CPP sur un nombre de pages identique, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'507.80, correspondant à 3 heures et 30 minutes d'activité (CHF 1'400.-) – temps qui apparait raisonnable pour procéder aux démarches/contacts avec le client, ciblés, qui s'imposaient –, au tarif horaire réclamé (ACPR/253/2018 du 4 mai 2018, consid. 2.4), TVA de 7.7% (CHF 107.80) incluse. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'État envers le recourant portant sur les frais de procédure (soit CHF 450.- selon le consid. 4) sera compensée avec l'indemnité présentement allouée (ATF 143 IV 293).

* * * * *

- 8/9 - P/14701/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.